

NOTES EXPLICATIVES

CITATION À COMPARAÎTRE (Convocation à titre de témoin) (SJ-282)

Le formulaire « Citation à comparaître (Convocation à titre de témoin) » permet à une partie de convoquer un témoin devant le tribunal à la date et l'heure prévue pour l'audience.

Pour de plus amples renseignements et obtenir les coordonnées de tous les palais de justice de la province de Québec, vous pouvez consulter la [liste des palais](#) publiée sur le site Internet du ministère de la Justice.

TYPES DE FORMULAIRES

Ce formulaire est offert en format PDF dynamique, c'est-à-dire qu'il permet à l'utilisateur de le remplir à l'écran, après l'avoir téléchargé au www.justice.gouv.qc.ca.

- PDF dynamique :

Après l'avoir rempli, vous devez l'imprimer sur du papier format « lettre », soit 8,5 pouces sur 11 pouces (215,9 mm sur 279,4 mm). En conséquence, prenez soin de configurer votre imprimante selon les caractéristiques de ce format.

- Papier :

Si vous remplissez ce formulaire à la main, veuillez écrire lisiblement en caractères d'imprimerie.

MARCHE À SUIVRE

Une fois le formulaire rempli, il est préférable que vous conserviez une copie pour votre dossier personnel. Vous devez ensuite vous présenter au palais de justice pour le faire signer par le greffier. Vous devrez par la suite faire signifier la citation à comparaître au témoin par huissier.

Le témoin doit être convoqué au moins 10 jours avant le moment prévu pour sa comparution à l'audience. Ce délai peut toutefois être abrégé par le juge ou le greffier et cette décision doit apparaître sur la citation à comparaître, le cas échéant.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Québec
Localité : Québec
N° de dossier : 200-17-035129-238

COUR SUPÉRIEURE

Harvest Ministries International

Partie demanderesse

c.

L'hon. Caroline Proulx, et al.

Partie défenderesse

et

Partie mise en cause

CITATION À COMPARAÎTRE
(Convocation à titre de témoin)
(articles 269 et suivants C.p.c.)

Nature de la demande en justice : Recours en responsabilité civile et réparation pour atteinte à des droits fondamentaux

À la demande de : Harvest Ministries International

(nom et coordonnées de la partie qui convoque le témoin)

Nous ordonnons à : Hon. Caroline Proulx

(nom du témoin cité à comparaître)

DE SE PRÉSENTER devant le tribunal le 23 février 2026, à 9h00 heures, pour témoigner de tout ce qu'il sait dans la présente cause.

☒ ET D'AVOIR EN SA POSSESSION : Enregistrement de la mêlée de presse du 2 juin 2023

☒ Dans le cas où le témoignage se fait en personne :

Le témoin devra se présenter dans la salle 3.37 du palais de justice de Québec,
situé au 300, boulevard Jean-Lesage Québec (Québec) G1K 8K6.

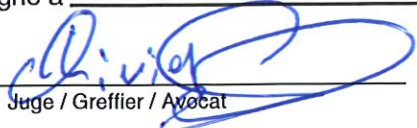
☐ Dans le cas où le témoignage se fait par un moyen technologique :

par _____
(indiquer le moyen technologique utilisé)

Avant cette date, les informations requises pour permettre au témoin de témoigner lui seront communiquées par
le procureur de la partie défenderesse.
(identifier qui le fera)

Si le témoin a reçu des avances sur les indemnités et allocations auxquelles il a droit et qu'il ne se présente pas, le tribunal pourrait le condamner à payer la totalité ou une partie des frais causés par son défaut et émettre un mandat d'amener contre lui.

Nous avons signé à Montréal, le 9 février 2026


Juge / Greffier / Avocat

Me Olivier Séguin

Juge / Greffier / Avocat (en caractères d'imprimerie)

Avocat de la partie demanderesse, HMI

Titre du signataire

LE TÉMOIN DOIT PRENDRE CONNAISSANCE DES INFORMATIONS QUI SUIVENT

À titre de témoin, vous avez le devoir de vous présenter devant le tribunal pour témoigner dans la demande en justice mentionnée à cette citation à comparaître.

Si vous ne vous présentez pas selon la citation à comparaître, vous pourriez y être contraint et un mandat d'amener pourrait être lancé contre vous par le tribunal. De plus, le tribunal pourrait vous condamner à payer la totalité ou une partie des frais causés par votre défaut.

Si vous êtes cité à comparaître à distance par un moyen technologique, veuillez prendre connaissance, avant l'audience, du guide d'utilisation de la plateforme sécurisée disponible sur le site Internet du ministère de la Justice (www.justice.gouv.qc.ca).

Vous pouvez être cité à comparaître pour :

- relater les faits dont vous avez eu personnellement connaissance;
- donner votre avis à titre d'expert;
- produire un document ou un autre élément de preuve.

Lors de votre témoignage, vous aurez à prêter serment et à dire la vérité. Si la divulgation de votre adresse fait craindre pour votre sécurité, vous pouvez demander au tribunal de vous en dispenser.

Vous avez le droit d'obtenir, de la partie qui vous convoque ou de son avocat si elle est ainsi représentée, la raison de votre convocation ainsi que des informations sur l'objet de votre témoignage et sur le déroulement de l'instance. Le nom et les coordonnées de la partie qui vous convoque ou de son avocat, si elle est ainsi représentée, sont indiqués sur la citation à comparaître.

Si votre présence n'est plus exigée, la personne qui vous a convoqué doit vous en informer.

Si vous êtes cité à comparaître, vous pouvez requérir de la partie qui vous convoque une avance équivalant à la somme nécessaire pour couvrir, pour votre première journée de présence devant le tribunal, l'indemnité pour perte de temps et les allocations pour les frais de transport, de repas et d'hébergement prévues au règlement du gouvernement sur les indemnités et allocations auxquelles vous pouvez avoir droit. Cependant, la partie qui vous convoque est dispensée de cette obligation pour les frais qu'elle assume directement ou si vous êtes une partie ou avez été indemnisé d'une autre manière.

Si vous êtes cité à comparaître comme témoin à la Division des petites créances de la Cour du Québec, vous agissez à titre gratuit, sauf si le tribunal en décide autrement. Ainsi, le juge peut accorder des indemnités si celles-ci sont demandées lors de l'audience.

Après votre témoignage, le greffier attestera de votre présence et déterminera la somme qui vous est due par la personne qui vous a convoqué. Vous devrez présenter au greffier (en personne ou par moyen technologique) cette citation à comparaître ainsi que les preuves permettant d'établir les indemnités et allocations auxquelles vous avez droit.

Si votre témoignage se fait à distance par un moyen technologique :

Après votre témoignage, des instructions vous seront transmises par la personne qui vous a convoqué afin de vous guider pour l'obtention des indemnités et allocations auxquelles vous pourriez avoir droit en vertu de la réglementation en vigueur.

Cette attestation équivaut à un jugement exécutoire. En cas de non-paiement des sommes auxquelles vous avez droit, vous pourrez immédiatement en poursuivre l'exécution contre la partie qui vous a convoqué.

Il est interdit à un employeur ou à son agent, pour le motif que le salarié a été cité à comparaître ou qu'il a agi comme témoin devant un tribunal judiciaire :

- de le congédier, le suspendre ou le déplacer;
- d'exercer des mesures discriminatoires ou des représailles à son endroit;
- de lui imposer toute autre sanction.

DÉCLARATION DE PRINCIPLE CONCERNANT LES TÉMOINS

Le ministère de la Justice a énoncé ses engagements à l'égard des témoins dans la *Déclaration de principe concernant les témoins*. Cette déclaration réaffirme solennellement la primauté de la personne dans l'administration de la justice et proclame l'importance d'assurer aux personnes convoquées en justice le respect, l'information et l'attention auxquels elles ont droit.

La *Déclaration de principe concernant les témoins* est disponible dans les palais de justice et sur le site Internet du ministère de la Justice (www.justice.gouv.qc.ca).

DEVANT LE TRIBUNAL

- Toute personne qui comparaît devant le tribunal doit être convenablement vêtue.
- Chacune des parties peut interroger et contre-interroger les témoins.
- Un témoin a droit à la protection du tribunal contre toute manœuvre d'intimidation lors de son témoignage et contre tout interrogatoire abusif.

LES ALLOCATIONS AUX TÉMOINS

- L'indemnité payable à un témoin est de 90 \$ par jour d'absence nécessaire de son domicile. Elle est de 45 \$ lorsque cette absence ne dépasse pas cinq heures. (Indemnité à jour au 1^{er} janvier 2015)
- Un témoin reconnu et déclaré expert par le tribunal a droit à une indemnité de 180 \$ par journée d'absence nécessaire de son domicile. Elle est de 90 \$ lorsque cette absence ne dépasse pas cinq heures. (Indemnité à jour au 1^{er} janvier 2015)
- Aucune indemnité ne sera versée au témoin qui, en vertu des lois, décrets, contrats, ententes ou conventions collectives, ne subira pas de perte de gain (par exemple du salaire ou du traitement), comme conséquence de sa convocation comme témoin.

Pour de plus amples renseignements et obtenir les coordonnées de tous les palais de justice de la province de Québec, vous pouvez consulter la liste des palais publiée sur le site Internet du ministère de la Justice au www.justice.gouv.qc.ca.

Piez ici

COUR : SUPÉRIEURE

District : Québec

Localité : Québec

N° de dossier : 200-17-035129-238

Piez ici

Harvest Ministries International

Partie demanderesse

c.

L'hon. Caroline Proulx, et al.

Partie défenderesse

et

Partie mise en cause

CITATION À COMPARAÎTRE
(Convocation à titre de témoin)

La partie, l'avocat ou le greffier qui vous convoque
est :

Olivier Séguin Avocat
Procureur de la partie demanderesse,
720-800 rue du Square-Victoria
Montréal (Québec), H4Z 1C3

Piez ici

Piez ici